

TITRE II ÉQUITÉ ET LIBERTÉ DANS LE CHOIX DE DÉPART À LA RETRAITE

CHAPITRE I^{ER} Des transitions facilitées entre l'activité et la retraite

Article 23

Âge minimum de départ à la retraite

Cet article fixe à 62 ans l'âge légal minimal de départ à la retraite, qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble des assurés du système universel de retraite, à l'exception des dérogations accordées au titre de dispositifs permettant un départ anticipé.

I. LE DROIT EN VIGUEUR

A. UN ÂGE LÉGAL FIXÉ À 62 ANS PAR LA RÉFORME DES RETRAITES DE 2010

L'âge légal de départ à la retraite constitue le seuil en deçà duquel, sauf exception, un assuré ne peut faire valoir ses droits à la retraite.

L'article 18 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a relevé de 60 à 62 ans l'âge légal d'ouverture du droit à retraite pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1956, avec un dispositif de relèvement progressif de l'âge de départ pour les générations nées avant 1956.

Ce relèvement à 62 ans de l'âge d'ouverture du droit à retraite a concerné les assurés du régime général, des régimes agricoles, du régime des travailleurs indépendants – artisans, commerçants et industriels –, du régime des professions libérales et du régime des avocats, du régime des ministres du culte, du service des retraites de l'État et de la CNRACL (fonctions publiques territoriale et hospitalière).

Le relèvement de l'âge d'ouverture s'était également accompagné du relèvement de l'âge d'annulation de la décote, de 65 à 67 ans.

Bref rappel historique sur l'évolution de l'âge légal de départ à la retraite

À la création du régime général en 1945, le droit à pension était ouvert dès 60 ans, avec cependant l'application d'une importante décote.

Au cours des années 1970, l'accès au taux plein dès 60 ans a été « *progressivement accordé par dérogation à des populations spécifiques* » tels que les déportés ou anciens combattants, puis à toutes les femmes justifiant de 37,5 ans de cotisation.

La retraite à 60 ans a ensuite été généralisée par une ordonnance du 26 mars 1982 ⁽¹⁾.

Pour tenir compte de l'enjeu du vieillissement de la population dans la soutenabilité du système de retraites, les réformes de 1993 puis 2003 ont privilégié le relèvement de la durée d'assurance plutôt que celui de l'âge légal.

La réforme de 2010 a pour sa part préféré relever l'âge légal de 60 à 62 ans, compte tenu des « *résultats plus rapides* » offerts par cette option, « *dans un contexte de crise économique et financière et de déficits persistants du système de retraite* ».

Cette réforme a eu pour effet de relever significativement l'âge de départ constaté dans le secteur privé, de 61,0 ans en 2008 à 62,4 ans en 2016.

Source : Conseil d'orientation des retraites.

B. LES EXCEPTIONS

Comme l'a souligné le Conseil d'orientation des retraites, « *l'existence d'un âge minimal d'ouverture des droits ne signifie pas que tous les affiliés doivent partir à la retraite à cet âge* » ⁽²⁾. Les assurés peuvent en effet décider de prolonger leur activité au-delà de l'âge légal, pour améliorer leurs futurs droits à retraite notamment, ou à l'inverse bénéficier de dispositifs leur permettant de partir à la retraite à un âge inférieur à 62 ans.

1. Les exceptions pour raisons de santé, pénibilité ou carrière longue

Plusieurs dispositifs, variables selon les régimes considérés, permettent néanmoins aux assurés de partir à la retraite plus tôt qu'à l'âge de 62 ans, afin de tenir compte des carrières travaillées particulièrement longues, de l'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels, ou encore pour des raisons de santé.

Au régime général, par exemple, les travailleurs handicapés bénéficient toujours d'un âge minimal de départ fixé à 60 ans. De même, l'exposition à un facteur de pénibilité peut permettre, sous réserve d'avoir ouvert des points au titre du compte professionnel de prévention, un départ anticipé.

(1) Ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles.

(2) Conseil d'orientation des retraites, « Les âges de départ à la retraite », Note de présentation générale, 21 février 2019.

Le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue permet en outre aux assurés ayant commencé très tôt à travailler de liquider leurs droits à retraite dès l'âge de 60 ans, sous réserve de justifier d'une durée d'assurance suffisante.

2. Les exceptions accordées aux fonctionnaires ou aux assurés des régimes spéciaux

Au sein des régimes de la fonction publique, le classement de certains emplois en « catégorie active » ouvre droit, au titre de la pénibilité et des fatigues exceptionnelles liées à ces emplois, à un départ anticipé, sous réserve de l'accomplissement d'une durée de services minimale.

Des dispositifs similaires existent au sein de plusieurs régimes spéciaux, tels que le régime de la Comédie-Française ou de l'Opéra national de Paris.

L'ensemble de ces dérogations fait l'objet d'une présentation dans le tableau ci-après.

ÂGE LÉGAL DE DÉPART AU SEIN DES RÉGIMES DE BASE ET DÉROGATIONS

Régimes de base	Âge légal de départ à la retraite*	Existence de dispositifs de départ anticipé à la retraite pour certains emplois *
Régime général, régime des travailleurs indépendants, régimes agricoles, régime des ministres du culte, régimes des professions libérales, régime des avocats	62 ans	Non
Régime de la fonction publique d'État	62 ans	Oui
Fonction publique hospitalière et territoriale (CNRACL)	62 ans	Oui
Industries électriques et gazières	62 ans	Oui
SNCF	57 ans	Oui
RATP	62 ans	Oui
Banque de France	62 ans	Oui
Régime des marins (ENIM)	50 à 60 ans	Oui
Régime des clercs et employés de notaires	62 ans	Oui
Comédie-Française	62 ans	Oui
Régime des ouvriers de l'État (FSPOEIE)	62 ans	Oui
Opéra national de Paris	62 ans	Oui
Port autonome de Strasbourg	60 ans	Non
Retraite des salariés des mines	55 ans	Non

(*) Cet âge correspond à l'âge d'ouverture de droits des catégories d'assurés qui ne peuvent pas bénéficier d'un départ anticipé au titre de leur régime.

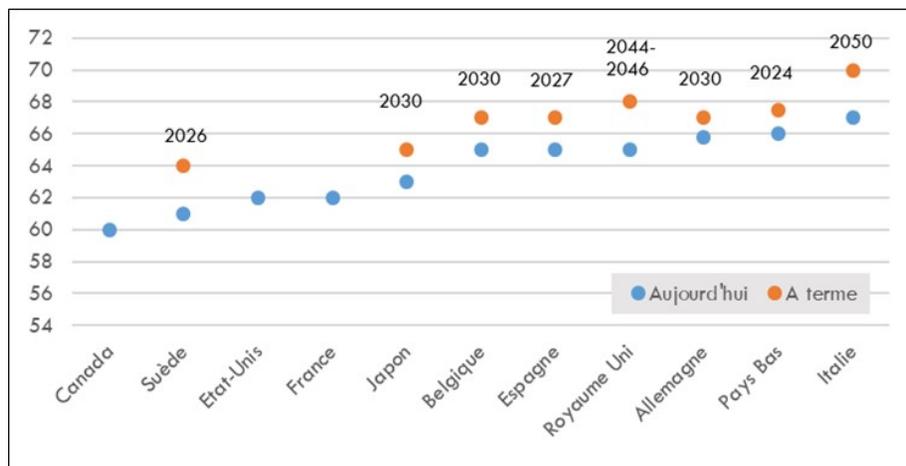
(**) Hors dispositifs de départ anticipé pour pénibilité, handicap ou carrière longue.

Source : *Étude d'impact*.

3. Éléments de droit comparé

À 62 ans, l'âge légal de départ en retraite en France reste nettement inférieur à l'âge de départ fixé par la plupart des autres pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Ainsi, seuls le Canada et la Suède fixent un âge inférieur, qui sera prochainement relevé à 64 ans dans le second cas. Nos voisins européens ont des âges d'ouverture des droits beaucoup plus élevés, entre 64 ans et 67 ans.



PANORAMA INTERNATIONAL DES ÂGES LÉGAUX DE LA RETRAITE

Source : Conseil d'orientation des retraites.

II. UN ÂGE LÉgal UNIFORMISÉ À 62 ANS AU SEIN DU SYSTÈME UNIVERSEL

A. LE MAINTIEN D'UN ÂGE LÉgal D'OUVERTURE DU DROIT À RETRAITE À 62 ANS

Conformément à l'engagement du Président de la République et du Gouvernement, le présent article fixe à 62 ans l'âge légal d'ouverture du droit à retraite dans le système universel de retraite.

À cette fin, un nouvel article L. 191-1 est créé au sein d'un chapitre I^{er} nouveau du titre IV du livre I^{er} du code de la sécurité sociale qui dispose que « l'âge d'ouverture du droit à retraite est fixé à soixante-deux ans ».

Cet âge signifie que tout assuré peut liquider sa retraite à compter de 62 ans s'il le souhaite. Les assurés pourront néanmoins prolonger leur activité au-delà de cet âge. L'articulation de l'âge d'ouverture des droits avec l'âge d'équilibre mentionné à l'article L. 191-5 créé par l'article 10 du projet de loi vise en effet à inciter les assurés à travailler jusqu'à l'atteinte de cet âge d'équilibre, afin

d'augmenter leurs droits à retraite et d'éviter l'application d'un coefficient de minoration au montant de leur pension.

B. LES DÉROGATIONS ACCORDÉES

Certaines catégories d'assurés relevant de la fonction publique ou des régimes spéciaux qui bénéficiaient jusqu'alors d'un droit à départ anticipé entreront dans le droit commun et se verront appliquer l'âge de 62 ans comme âge minimal de départ, à l'instar de tous les autres assurés du système universel. Le Conseil d'État a relevé à cet égard que « *l'application de l'âge de droit commun à ces professionnels, qui est cohérente avec l'institution d'un système universel de retraite, ne se heurte à aucun principe constitutionnel et conventionnel, sous réserve que soit aménagé un dispositif transitoire permettant de tenir compte des situations légalement acquises* ». Ces conditions transitoires font l'objet des articles 38 et 39 du projet de loi.

Par ailleurs, le projet de loi maintient, pour certaines catégories d'emploi caractérisées par des sujétions particulières, un âge d'ouverture des droits inférieur à 62 ans. Les assurés concernés en premier lieu sont des fonctionnaires « *concourant à des missions publiques de sécurité, y compris civile, de surveillance douanière ou pénitentiaire ou de contrôle aérien* », lorsque leurs fonctions comportent des risques particuliers pour les agents ou pour autrui, dans les conditions prévues par l'article 36 de ce projet de loi. Il s'agit ensuite des militaires qui, en vertu des dispositions de l'article 37 du projet de loi, continueront de bénéficier d'un âge de départ à la retraite inférieur à 62 ans.

Pour tenir compte des assurés ayant accompli de longues carrières, exercés des métiers pénibles ou en situation de handicap les privant durablement de la capacité d'exercer une activité professionnelle, le projet de loi accorde plusieurs dérogations permettant à certaines catégories d'assurés de prendre leur retraite avant l'âge de 62 ans, à l'instar du droit en vigueur.

Ces dérogations sont résumées dans le tableau suivant et présentées au sein des commentaires d'articles afférents.

**DÉROGATIONS À L'ÂGE D'OUVERTURE DU DROIT À RETRAITE
MENTIONNÉ À L'ARTICLE L. 191-1**

Article du projet de loi	Article créé au sein du code de la sécurité sociale ou modification proposée	Objet de l'article	Âge minimal de départ ou conditions de départ	
28	L. 192-1	Retraite anticipée pour carrière longue	60 ans	
29	L. 192-2	Retraite anticipée pour handicap	55 ans (abaissement de 2 à 7 ans)	
32	L. 192-4	Retraite pour incapacité permanente liée à l'exposition à un facteur de pénibilité	60 ans	
33	L. 192-5	Départ anticipé au titre de l'utilisation du C2P	60 ans	
35	Art. 41 de la loi n° 98-1194	Transformation de l'allocation de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante (ACAATA) en pension de retraite	60 ans	
36	L. 723-1	Métiers dangereux régaliens	– 52 ans, pour les catégories dont la limite d'âge est inférieure à 62 ans ; – 57 ans, pour les catégories dont la limite d'âge est égale à 62 ans.	
37	L. 724-1	Militaires	Officiers	27 ans de services ou atteinte de la limite d'âge qui leur est applicable
			Non officiers	17 ans de services ou atteinte de la limite d'âge qui leur est applicable
			Officiers généraux admis en 2 ^e section	Âge de placement en 2 ^e section

(*) À condition que la limite d'âge éventuellement applicable soit inférieure ou égale à 62 ans.

Source : Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant un système universel de retraite et le projet de loi organique relatif au système de retraites.

*

* *